

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **La « perte de chance de vie » rejetée**

JURISPRUDENCE

La « perte de chance de vie » rejetée

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 30/01/2018

Les parents d'un enfant mort accidentellement réclamaient des indemnités au titre de la perte de chance de vivre de leur fils. La Cour de cassation a rejeté cette demande, ne retenant d'indemnisation transmissible aux ayants-droit qu'au titre, le cas échéant, de la souffrance morale née de la conscience de l'imminence de la mort.



L'arrêt de la 2^e chambre de la Cour de cassation du 23 novembre 2017 traite de la délicate question du préjudice d'un enfant de 4 ans qui s'est noyé dans une piscine. Les parents exercent un recours contre les propriétaires de la piscine et son constructeur. Ils réclament judiciairement la réparation de leurs préjudices. Jusque-là tout est normal.

Ils réclament également des indemnités au nom et pour le compte de leur fils décédé pour compenser sa perte de chance de vivre et la conscience imminente de sa mort. Les parents estiment que le droit à réparation du dommage résultant de la souffrance morale éprouvée par leur fils avant son décès, en raison de la conscience de sa fin imminente, est né dans

son patrimoine et transmis, à son décès, à ses héritiers.

La cour d'appel refuse cette argumentation et la Cour de cassation rejette le pourvoi des parents avec l'attendu suivant : « *La perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime ; que seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine ; qu'ayant à bon droit énoncé que la perte de la possibilité de vivre, engendrée par son décès, n'était pas un préjudice que l'enfant Valentin avait pu subir de son vivant et, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve soumis à son examen, estimé qu'il n'était pas établi qu'il avait eu conscience de l'imminence de sa mort, la cour d'appel en a exactement déduit que celui-ci n'avait pas transmis à ses parents un droit à indemnisation de ces chefs.* »

Souffrances endurées vs. perte de chance de vie

Les solutions juridiques abordées par cet arrêt n'apparaissent pas nettement, au point qu'il est nécessaire de rappeler deux évidences : d'une part, une personne qui décède d'un accident se voit mourir et ce préjudice direct doit être indemnisé et, d'autre part, le concept ou l'idée de perte de chance de vie est trop farfelu pour lui donner crédit. Reprenons ces deux points :

- **le préjudice moral ou les souffrances endurées entre l'accident et le décès** : une victime qui décède lors d'un fait accidentel se voit nécessairement mourir, même si le temps est très bref, voir instantané, entre l'accident et la mort. Dès lors, il est nécessaire d'indemniser ce préjudice subi par la victime. Bien sûr, l'indemnité dite de « préjudice moral » ou de « souffrances endurées » sera proportionnel au temps entre accident/mort et à l'intensité des souffrances subies. Ces solutions juridiques sont anciennes et ne devraient pas être remises en cause.

Le préjudice existe bien et il n'est pas douteux également que ce préjudice personnel de la victime, juste avant sa mort, se transmet à ses héritiers : la chambre mixte de la Cour de cassation s'est prononcée clairement sur ces questions par un arrêt du 30 avril 1976 (n° 74 - 90280) et la jurisprudence postérieure a confirmé les solutions juridiques.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 2013 (n° 12-82600) : une jeune fille de 16 ans est victime d'un accident de la circulation et décède dix minutes après les faits dans des souffrances particulièrement pénibles. Les tribunaux du fond, puis la Cour de cassation, admettent le préjudice direct de la victime au titre de ses douleurs physiques et morales et attribuent une indemnité de 5 000 € à la mère de la

victime, prise en qualité d'héritière. Tout ceci est cohérent et ne nécessite pas de discussion. Toute autre est la question dite de la perte de chance de vivre.

- **le préjudice de perte de chance de vie** : prenons le même exemple tiré de l'arrêt du 26 mars 2013. Les parents de la jeune fille de 16 ans ont été indemnisés de leur préjudice moral personnel et, en qualité d'héritiers, ont reçu l'indemnisation du préjudice de leur fille au titre des souffrances endurées ou de son préjudice moral. Tout ceci est censé et doit être approuvé. En revanche, les parents réclament également une indemnité au titre de la « perte de chance de vie » de leur enfant. Et comment évaluent-ils cette perte de chance de vie ? Ils l'évaluent à 201 712€ (vous avez bien lu !), cette somme correspondant à une indemnité égale à celle que la victime aurait perçue si elle était restée atteinte d'un déficit fonctionnel total... Ben voyons ! En bref, on indemnise un décès comme si la victime était... encore vivante ! Comment peut-on en arriver à un tel degré d'ineptie et oser aller devant les tribunaux pour soutenir de tels raisonnements ! Bien sûr, en 2013, comme en 2017, la Cour de cassation a censuré le raisonnement et a refusé le préjudice résultant de la « perte de chance de vie ».

Comment en est-on arrivé là ?

Depuis plusieurs années, les tribunaux doivent répondre à des demandes d'un nouveau genre découlant tout droit de l'imagination fertile d'avocats ou d'associations de victimes. Pourquoi pas, mais quand, par exemple, les plaideurs demandent aux tribunaux qu'un préjudice décès soit évalué comme celui d'un vivant, nos illustres juristes et créateurs de notre Code civil doivent se retourner dans leurs tombes. Que je sache, le principe de réparation intégrale résultant de l'article 1382 du Code civil (devenu article 1240) figure bien encore dans notre droit et devrait se signaler aux initiateurs de ces nouvelles théories absurdes.

Pourquoi en est-on arrivé là ? A mon sens, par une perte de repères ou plutôt par un foisonnement infini de repères qui ont tué les réflexes élémentaires. Et la nomenclature Dintilhac est à l'origine des dysfonctionnements constatés aujourd'hui. Partant du bon principe de l'éclaircissement, le groupe Dintilhac (qui a donné lieu à une nouvelle nomenclature en 2005) a décomposé tous les chefs de préjudices sous des rubriques aux termes abscons.

Avant 2005, nous avions six postes de préjudices à indemniser. Aujourd'hui, nous en recensons au moins dix-neuf : tout d'abord, il faut distinguer les préjudices patrimoniaux temporaires (dépenses de santé, pertes de gains, préjudice scolaire, frais divers), des préjudices patrimoniaux permanents (dépenses de santé futures, perte de gains futurs,

incidence professionnelle, frais d'aménagement du logement, frais de véhicule adapté, tierce personne).

Puis, il faut distinguer les préjudices extra patrimoniaux (déficit fonctionnel temporaire, souffrances endurées, préjudice esthétique temporaire), des préjudices extra patrimoniaux permanents (déficit fonctionnel permanent, préjudice esthétique permanent, préjudice d'agrément, préjudice sexuel, préjudice d'établissement, préjudices permanents exceptionnels). Ouf ! Et tous ces postes de préjudices, aux périmètres interprétables, se combinent et se reproduisent sous des intitulés novateurs. A titre d'exemple : préjudice pour perte de chance de vivre, préjudice d'angoisse, préjudice religieux, préjudice d'anxiété...

Ainsi, le préjudice de « perte de chance de vivre » est l'enfant naturel de la nomenclature Dintilhac (voir article *La Tribune de l'assurance*, n° 231, janvier 2018).

Il est donc temps de revenir à la raison et de clarifier les choses, sauf à espérer une bonne grosse dérive, prélude souvent nécessaire à la remise en ordre par la loi ; et, à ce titre, l'exemple espagnol qui a retenu une tarification obligatoire des indemnisations des préjudices corporels nous montre clairement la voie à suivre.

Alors, avocats et associations, encore un petit effort...

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE LAMY

Défaut d'information précontractuelle en assurance vie : possible cumul de sanctions

L'exercice de la faculté de renonciation prévue par le Code des assurances en cas de manquement de l'assureur à son obligation d'information précontractuelle ne fait pas obsta...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Réparation d'un préjudice pour un fait intervenu avant la naissance

Un enfant peut-il réclamer réparation du préjudice de la mort de son père alors que celle-ci est intervenue avant sa naissance ? La Cour de cassation a enfin tranché, après de...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE LAMY

Recours entre assureurs d'un ensemble routier : précisions sur le régime applicable

En présence d'un accident de la circulation impliquant un train routier, le recours prévu par l'article R.211-4-1 du Code des assurances ne crée pas un régime de responsabilit...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés